

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
La Cour administrative d'appel de Paris (1ere chambre A)

Extrait du Jugement  
No 03PA01995  
Audience du 10 novembre 2004  
Lecture du 25 novembre 2004  
36-06-01  
60-04-03-04

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrée au greffe de la Cour les 19 mai et 2 octobre 2003, présentés pour le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS), représenté par son directeur général, par Me Ancel, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; le CNRS demande à la Cour:

- 1) d'annuler le jugement no 9504981/7 en date du 27 février 2003 par lequel le tribunal administratif de Paris l'a condamné à verser à M. Michel Deza une somme de 1 500 euros ;
- 2) de rejeter la demande présentée par M.Deza devant le tribunal administratif de Paris ;
- 3) de condamner M. Deza à lui verser une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code justice administrative ;

...

**SUR LA RESPONSABILITE DU CNRS :**

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du décret susvisé du 30 décembre 1983 : "Les chercheurs sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport établi conformément à des normes définies par le directeur de l'établissement. Ce rapport contient notamment toutes informations concernant les conditions dans lesquelles le chercheur a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982" ; qu'aux termes de l'article 49 dudit décret, dans sa rédaction applicable ven l'espèce : "Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicable aux directeurs de recherche. Ceux-ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par les instances d'évaluation de l'établissement au vue du rapport d'activité qu'ils doivent établir en exécution de l'article 10 du présent décret" ; et qu'aux termes de l'article 50 du même décret : "L'appréciation écrite est portée à la connaissance des directeurs de recherche...";

Considérant que, contrairement à ce que soutient le CNRS, la lettre du 12 avril 1994 par laquelle le président de la section 7 du comité national de la recherche scientifique a informé M. Deza que, lors de sa session d'automne 1993, ladite section avait examiné son activité de recherche à l'occasion de l'examen de son laboratoire et l'avait jugée satisfaisante, ne saurait constituer l'une des appréciations écrites devant être formulées tous les deux ans, au vue du rapport d'activité établi par l'intéressé, en vertu des dispositions précitées de l'article 49 du décret du 30 décembre 1983 ; que ne peuvent non plus être assimilés à de telles appréciations écrites les avis favorables émis par divers rapporteurs en vue d'une promotion de M. Deza au

grade de directeur de recherche de 1ère classe ; que le CNRS ne soutient pas avoir communiqué à M. Deza, ni même avoir établi tous les deux ans entre 1984 et 1993, d'autres documents répondant aux exigences de l'article 49 du décret du 30 décembre 1983 ; qu'une telle abstention est constitutive d'une faute engageant la responsabilité du CNRS envers M. Deza, alors même que tous les avis concernant l'activité de l'intéressé ne comporteraient que des éloges ;

#### SUR LE PREJUDICE :

Considérant que M. Deza a expressément demandé en première instance la réparation de préjudice moral qu'il estimait avoir subi du fait de l'abstention fautive commise par le CNRS ; que la réalité et le lien direct de ce chef de préjudice avec la faute commise par le CNRS sont suffisamment établis par les pièces du dossier ; que les premiers juges en ont fait une juste appréciation en le chiffrant à 1 500 euros; que le CNRS n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris l'a condamné à verser à M. Deza une indemnité de ce montant ;

...

#### D E C I D E :

Article 1er : La requête du CNRS est rejetée.

Article 2 : Le CNRS versera à M.DEZA une somme de 750 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M.Deza est rejeté.